

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	TITRE DE PERCEP- TION	QUOTITÉ DES DROITS
Tissus de rayonne ou de crin artificiel de toute espèce	100 kgs. net		782 francs
Tissus mélangés autre- ment que dans la lisière et les chefs : 1° — Couvertures com- munes en coton mélangé et fabriquées en majeure partie avec des déchets de coton mélangés de déchets de tous textiles 2° — autres tissus	100 kgs. net		40 frs, 25 droit du tissu le plus imposé quel- le que soit la propor- tion du mé- lange

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1941.

J. DELPECH.

Caoutchouc

ARRETE N° 482 portant institution d'un droit de sortie sur les caoutchoucs et en fixant les modalités d'application.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 susvisée;

Vu l'arrêté du 30 mai 1941 fixant les droits de sortie modifié par les arrêtés des 24 mars 1933, 4 décembre 1936, 14 novembre 1937 et 16 juin 1938;

Vu la loi du 30 janvier 1941 relative à la procédure douanière dans les colonies du premier et du deuxième groupe promulguée au Togo par arrêté n° 164 du 3 avril 1941;

Vu l'arrêté n° 250 du 15 mai 1941 rendant obligatoire la déclaration des stocks de caoutchouc sylvestre et réglementant l'exportation de ce produit;

Vu les télégrammes officiels n°s C. 135 du 8 mai 1941 et 255 du 19 juillet 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de sortie, annexé à l'arrêté du 30 mai 1941, modifié par les arrêtés des 24 mars 1933, 4 décembre 1936, 14 novembre 1937 et 16 juin 1938 est à nouveau modifié comme suit, en ce qui concerne le caoutchouc :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LES QUELLES PORTENT LES DROITS	TITRE DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
Caoutchouc	100 kgs. brut		416 francs

ART. 2. — Le droit n'est applicable qu'aux caoutchoucs déclarés en stock au 15 mai 1941. Les certificats d'origine comportant les dates d'achat des lots exportés devront être exigés par le service des douanes au moment du dépôt des déclarations de simple exportation.

Les vérificateurs annoteront le certificat de visite par la mention « stock au 15 mai » ou « achat effectué après le 15 mai 1941 ».

Les caoutchoucs repris aux déclarations portant cette dernière annotation seront exemptés du droit de sortie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1941.

J. DELPECH.

Importations

ARRETE N° 483 modifiant le tableau des articles et objets exempts de taxe d'importation annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toutes origines et de toutes provenances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine et provenance, ensemble tous les textes ultérieurs le modifiant ou le complétant notamment l'arrêté du 30 août 1934;

Vu la loi du 30 janvier 1941 relative à la procédure douanière dans les colonies du premier et du deuxième groupe promulguée au Togo par arrêté n° 164 du 3 avril 1941;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des articles et objets exempts de taxe d'importation annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents est complété ainsi qu'il suit :

33° — Gazogènes, pièces détachées et accessoires de gazogènes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1941.

J. DELPECH.